

Copie.

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général
A Messieurs les Directeurs à LYON et CHAMBERY.

Exécution du service
à la frontière géographique
franco-suisse.

Paris, le 6 novembre 1923.

En exécution des ordres que vous avez dû donner dès la réception de ma lettre n° 9000 bis, du 12 du mois dernier, le service des douanes doit se trouver prêt à fonctionner, dès le 10 novembre prochain, à la frontière géographique franco-suisse.

Il ne vous a pas échappé que, par suite de la non-ratification, par la Suisse, de la Convention conclue à Paris le 7 août 1921, les bureaux et brigades de votre circonscription ne pourront, dès l'entrée en vigueur du nouveau régime et jusqu'au moment où des stipulations contractuelles auront été adoptées par les deux pays, se dispenser d'appliquer les prescriptions de la loi française.

Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que l'institution du service des douanes à la frontière géographique aura pour conséquence de modifier des habitudes et des pratiques plus que séculaires et que des ménagements sont, par suite, indispensables pour faciliter aux populations, de part et d'autre de la frontière, leur adaptation au nouveau régime économique, alors surtout que celui-ci n'est, pour le moment tempéré par aucune convention franco-suisse.

Il est, dès lors, nécessaire de montrer aux uns et aux autres que l'application du nouveau statut n'est de nature à léser, ni le ravitaillement de la



ville de Genève par sa banlieue agricole française, ni les intérêts des populations zoniennes et des cantons helvétiques voisins.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser aux chefs et agents des deux services de votre circonscription de pressantes recommandations pour qu'ils s'efforcent, par une interprétation souple et une application judicieuse des dispositions légales, de ménager ces intérêts dans toute la mesure compatible avec le respect de la loi. Il conviendra, surtout pendant les premiers mois, d'éviter de recourir à toute formalité qui ne serait pas reconnue indispensable et d'écarter toute mesure qui pourrait être considérée comme vexatoire par les redevables. La surveillance des transactions, de la circulation et des échanges journaliers entre les deux pays sera exercée discrètement et avec le seul souci de la sauvegarde des intérêts du Trésor. Les agents de tout grade devront faire preuve dans leurs relations avec les voyageurs et les touristes, quelle que soit leur nationalité, suisse ou française, de la plus grande aménité et fournir aux populations intéressées toutes les indications et renseignements que comportera le nouvel état de choses.

En matière d'infractions, et sauf le cas d'intention d'abus bien caractérisée, les chefs locaux devront faire preuve de largeur de vue et user d'une extrême modération dans la fixation du chiffre des réparations à exiger des contrevenants. Ils pourront même passer outre, dans les débuts, aux infractions légères qui seraient reconnues imputables uniquement à l'inexpé-

rience de redevables de bonne foi.

Je compte que les chefs et agents sous vos ordres sauront, par le tact et la mesure qu'ils apporteront à l'accomplissement de leur tâche, éviter tout incident.

Dans le cas où vous estimeriez que, pour répondre au but recherché, des facilités ou tolérances exceptionnelles doivent être provisoirement accordées pour certaines catégories d'opérations, vous auriez à m'adresser, d'urgence, des propositions sous le timbre des bureaux compétents.

Enfin, pour éviter que des divergences fâcheuses ne se produisent dans l'application de mêmes règlements sur le terrain des deux circonscriptions voisines, vous voudrez bien vous tenir à cet égard en contact étroit avec votre Collègue à Chambéry.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente par le retour du courrier.

Signé: E. BOLLEY.